

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

VP

SECTION
Encadrement chambre 6

RG N° F 16/03292

N° de minute : D/BJ/2018/257

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de Paris

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 14 février 2018 en
présence de Madame Vanessa PAVLOVSKI, Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Madame Nelly CAYOT, Président Juge départiteur

Madame Marie-Laurence NEBULONI, Conseiller Salarié
Madame Françoise JANIN, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée de Madame Vanessa PAVLOVSKI, Greffière

ENTRE

Monsieur X

Assisté de Me Renaud DUFEU (Avocat au barreau d'AGEN)

DEMANDEUR

ET

Y

Représenté par Me Valérie CHIKLI KOSKAS (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

ET

EN PRESENCE DU

LE DEFENSEUR DES DROITS
3 PLACE DE FONTENOY
75007 PARIS

Représenté par Madame

(Agent)
Wp

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 24 mars 2016.
- Convocation par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 31 mars 2016 par le demandeur et le 04 avril 2016 par le défendeur.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 02 mai 2016.
- Partage de voix prononcé le 17 juin 2016.
- Débats à l'audience de départage du 13 décembre 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Requalification de la prise d'acte en licenciement nul et non avenu
- Salaires pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 mars 2016 12 385,00 €
- Indemnité de requalification 2 477,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 9 908,00 €
- Congés payés afférents 908,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 5 779,66 €
- Compensation de la perte salariale correspondant au salaire qu'il aurait perçu jusqu'à la fin de son mandat dans la limite de trente mois 46 443,75 €
- Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement 2 477,00 €
- Indemnité pour licenciement nul 89 192,00 €
- Dommages et intérêts pour harcèlement moral 20 000,00 €
- Dommages et intérêts pour discrimination 20 000,00 €
- Dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité de résultat 25 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Capitalisation des intérêts
- Exécution provisoire
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Dépens

Demande présentée en défense par Y

- *In limine litis* :

- Dire que le Conseil de prud'homme est incompétent au profit du tribunal administratif
- Surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Tribunal administratif

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur X a saisi le conseil de prud'hommes le 24 mars 2016 à l'encontre du Y dit Y. Le bureau de jugement, directement saisi, s'est déclaré en partage de voix le 17 juin 2016.

Devant la formation de départage, Monsieur X présente les demandes rappelées ci-dessus et en application de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions respectives des parties pour l'exposé de leurs prétentions et de leurs moyens.

MOTIFS DE LA DECISION

sur l'incompétence

Aux termes de l'article L 1411-1 du Code du travail, le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

La rupture d'un contrat de travail d'un salarié protégé et l'examen de sa cause relèvent de l'autorité administrative mais le juge judiciaire est compétent pour examiner les demandes de réparation pour des faits de discrimination ou de harcèlement dénoncés par un salarié protégé ainsi que pour donner à la prise d'acte de la rupture d'un contrat de travail d'un salarié protégé les effets d'une démission ou d'un licenciement nul.

En conséquence, les demandes présentées par Monsieur X sont de la compétence du conseil de prud'hommes et il convient de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur au profit de la juridiction administrative.

sur le sursis à statuer

Aux termes de l'article 378 du Code de procédure civile, la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

En l'espèce, le tribunal administratif de Paris est saisi d'une procédure de contestation de la décision de l'inspection du travail qui a reconnu à Monsieur X le bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée au terme de son contrat saisonnier faute pour son employeur d'avoir saisi l'inspection du travail un mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Le Y soutient que, conformément à l'accord d'entreprise conclu le 14 mai 2009 et modifié le 31 juillet 2013, il a valablement saisi l'inspection du Travail suite au refus du salarié de la proposition de réemploi qui lui avait été adressée en raison de sa protection d'élu et au temps qui convenait.

Les demandes de Monsieur X reposent sur la décision de l'inspection du travail qui en est le support nécessaire.

En conséquence, le sursis à statuer doit être prononcé et la procédure pourra reprendre par l'envoi par la partie la plus diligente d'une décision de la juridiction administrative.

Les dépens sont réservés.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Rejette l'exception d'incompétence et ordonne le sursis à statuer ;

Dit que la procédure pourra reprendre par l'envoi par la partie la plus diligente de la décision mettant fin définitivement aux poursuites ;

Réserve les dépens.

LA GREFFIÈRE CHARGÉE
DE LA MISE A DISPOSITION
Madame PAVLOVSKI

LA PRÉSIDENTE,
Madame CAYOT

PIE C
SEN DE PR
CONFORME A LA MINUTE

